



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte
d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier »
sur la commune d'Alex
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2726, déposée complète par la communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son président Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ le 24 août 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier, en bordure de la route départementale RD 909, sur la commune d'Alex (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle de 17 960 m² et sur des zones non cadastrées du lit du Fier et de la bordure de la route départementale RD 909, les aménagements suivants :

- Réalisation d'un parking paysager de 85 emplacements en terre/pierre enherbés, avec voie d'accès en stabilisé, raccordée au carrefour giratoire et à la piste cyclable existants ;
- Aménagement d'une placette d'accueil et d'information du public en revêtement sablé et d'un espace pique nique ;
- Création d'un abri pédagogique en structure bois d'une emprise au sol de 46,13 m² pouvant accueillir des petits groupes de visiteurs ;
- Installation de divers équipements : banquettes, arceaux vélos et toilettes sèches notamment.
- Mise en place de cheminements piétons en grave pour accéder au site ;
- Reprofilage d'un bassin de rétention des eaux pluviales existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant l'usage actuel du site en tant que zone de stationnement non réglementée et permettant l'accès direct en voiture au lit du Fier ;

Considérant l'objectif du projet qui consiste à maîtriser la fréquentation du site en simplifiant et en sécurisant l'accès au Fier pour les piétons et à éviter le stationnement sauvage rencontré actuellement et la dégradation du site en découlant ;

Considérant que la majeure partie de la végétation existante sur le site sera conservée, et que la partie supprimée du fait des travaux sera suivie de la plantation d'une quinzaine d'arbres ;

Considérant la conception du projet visant à une bonne insertion paysagère et environnementale de celui-ci à proximité immédiate de l'espace naturel sensible (ENS) de la plaine alluviale du Fier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2726 présenté par la communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son président Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, concernant la commune d'Alex(74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **28 SEP. 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03